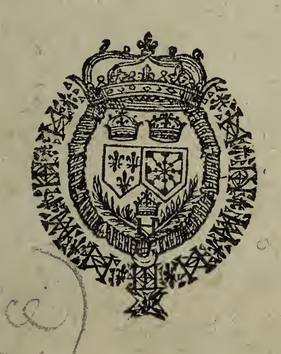


ARREST DE la Cour pour la Regence de la Royne pendant le bas aage du Roy.



A PARIS,
Chez P. METTAYER & P. L'HVILLIER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCX.

Auec priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

SVr ce que le Procureurge-neral du Roy a remonſtré à la Cour toutes les chambres d'icelle aſſemblées, que le Roy eſtãt preſentement decedé par vn treſ-cruel, treſ-inhumain

& tref-deteftable parricide commis en fa perfonne facrée, il eftoit neceffaire pouruoir aux affaires du Roy regnant, & de fon Eftat, requeroit qu'il fuft promptement donné ordre à ce qui concernoit fon feruice, & le bien de fon Eftat, qui ne pouuoit eftre regy & gouuerné que par la Royne, pendant le bas aage dudit Seigneur sõ fils, & qu'il pleuft à ladite Cour

la declarer Regente, pour eſtre pourueu par elle aux affaires du Royaume. La matiere miſe en deliberation, LADICTE COVR, A declaré & declare ladicte Royne mere du Roy Regente en France, pour auoir l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant le bas aage dudict Seigneur ſon fils, auec toute puiſſance & authorité. Fait en Parlement le quator-

ziesme May l'an mil six cens dix.

Signé,

DV-TILLET.